



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/1994/72
24 janvier 1994

ORIGINAL : FRANCAIS

NOTE VERBALE DATEE DU 21 JANVIER 1994, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL
PAR LA MISSION PERMANENTE DE LA FRANCE AUPRES DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES

La Mission permanente de la France auprès des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et, conformément au paragraphe 13 de la résolution 883 (1993) du Conseil de sécurité, a l'honneur de lui transmettre la communication ci-après relative aux mesures prises par le Gouvernement français en application de ladite résolution.

1. Gel des avoirs libyens. Le décret 93-1264 du Premier Ministre du 29 novembre 1993, complété par un arrêté du Ministre de l'Economie du même jour, met en oeuvre les paragraphes 3 et 4 de la résolution 883 (1993).

2. Sanctions dans les domaines pétrolier et aérien. Le règlement communautaire 3274/93 du Conseil de l'Union européenne met en oeuvre les dispositions prévues aux paragraphes 5, 6 et 7 de la résolution 883 (1993). Il incorpore l'ensemble des mesures prises en application des résolutions 748 (1992) et 883 (1993) et se substitue au règlement 945/92 du 14 avril 1992 pris en application de la résolution 748 (1992).

Sur le plan pratique, ces dispositions se sont traduites par :

- a) La fermeture totale des bureaux de la Libyan Arab Airlines en France;
- b) La dénonciation par Air France des accords commerciaux permettant d'endosser les billets de la compagnie aérienne;
- c) L'institution d'un régime de licences d'exportation pour l'ensemble des équipements aériens ou pétroliers entrant dans les catégories susceptibles d'être frappées d'interdiction en raison de leur utilisation finale.

Les textes réglementaires mentionnés ci-dessus sont joints à la présente note verbale*

* Le texte de ces mesures peut être consulté dans le bureau S-3545.